

Lille, le 19/10/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPORT D'INSTRUCTION SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du CE)

ESSALMI

12 rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers

Objet : Demande d'enregistrement de la société Essalmi sur la commune de Leers – Activités d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Rapport d'instruction

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Références réglementaires : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

Références documentaires :

- Dossier de demande d'enregistrement déposé par téléprocédure le 14 mai 2023, référence dossier C-230514-100313-551-002
- avis de recevabilité du 26 mai 2023 du dossier d'enregistrement pour mise à la consultation publique
- arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du Code de l'environnement
- arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 régissant les modalités de la consultation du public sur la demande présentée par la société ESSALMI en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sur le territoire de la commune de Leers
- avis du 18 juillet 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord
- avis du 27 septembre 2023 conseil municipal de la commune de Toufflers
- avis du 12 octobre 2023 conseil municipal de la commune de Leers
- transmission préfectorale du 12 octobre 2023 : retour de la consultation publique

Code AIOT : .0100009201

Assujettissement TGAP : NON

Sommaire du rapport

1.- Renseignements généraux	Annexe
2.- Objet de la demande	
3.- Installations classées et régime	• Projet d'arrêté d'enregistrement
4.- Consultation des conseils municipaux	
5.- Observations du public	
6.- Analyse de l'inspection des installations classées	
7.- Conclusion et suites administratives	

1.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

➤ Raison sociale	:	ESSALMI
➤ Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
➤ Siret	:	818 287 377 00027
➤ Siège social	:	12 rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers
➤ Adresse de l'établissement	:	12 rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers
➤ Contact dans l'entreprise	:	M MOUSTAPHA Salem – Président de la SAS
➤ Téléphone	:	
➤ courriel	:	
➤ Activité principale	:	Carrosserie et mécanique automobile

2.- OBJET DE LA DEMANDE

La demande concerne la régularisation de la situation administrative d'une activité existante qui relève du champ d'application de la législation relative aux installations classées pour l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

2.1- Le site d'implantation

Le site de la société Essalmi est implanté sur la commune de Leers en limite de la frontière belge. La superficie du site est de 22 000 m², sur lequel est implanté un bâtiment de 10 800 m² comprenant un bâtiment administratif de 230 m² de surface au sol. La société Essalmi a repris le bâtiment existant de la société Bizzbee qui exerçait une activité d'entrepôt. La parcelle est à vocation « industrielle ». L'activité industrielle est différente de celle exercée par l'ancien exploitant.

2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur proposé par l'exploitant est une remise en état du terrain libre de toute activité, de tout stockage avec suppression des risques d'incendie ou d'explosion, pour un usage industriel.

3.- INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Il n'y a pas d'autre rubrique soumise à enregistrement. Aucune rubrique ne sera exploitée sous le régime de la déclaration.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2930.1.b	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieur à 5000 m ²	Surface de l'atelier 10 000m ² et surface de parking 7 000m ²	E	Régularisation

Régime :

E (enregistrement).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " régularisation ".

4- CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes d'implantation et des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- LEERS (implantation)
- LYS-LEZ-LANNOY (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)
- TOUFFLERS (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)
- ESTAMPUIS (Belgique) (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

La commune de Leers a émis un avis favorable lors de sa délibération de son conseil municipal du 12 octobre 2023.

Le conseil municipal de la commune de Lys-lez-Lannoy n'a pas fait connaître son avis dans le délai réglementaire.

La commune d'Estampuis (Belgique) n'a pas fait connaître son avis dans le délai réglementaire.

La commune de Toufflers a émis un avis défavorable lors de la délibération de son conseil municipal du 2 septembre 2023. Cet avis est émis considérant « *que les autorités préfectorales ont constaté que la Sté ESSALMI n'avait pas installé ses infrastructures : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dans les règles compte-tenu de la surface à aménager* »

Le conseil municipal a émis un avis défavorable à la demande d'enregistrement déposée par la société ESSALMI pour le temps que celle-ci se mette en conformité avec les règles d'urbanisme.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du mardi 5 septembre 2023 au mardi 3 octobre 2023 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été formulée.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 - Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu de la nature de l'activité projetée et de la localisation du site, le projet de la société ESSALMI ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

L'exploitant a formulé des demandes d'aménagement par rapport aux prescriptions générales susvisées sur les articles suivants :

- article 2.1 – règles d'implantation visant la distance d'éloignement : la distance effective d'éloignement des locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par [la rubrique 2930](#) sont situés à une distance inférieure à 15 mètres des limites de la propriété ;
- article 4.3 – Accessibilité, point II Voie engins : la voie engins ne permet pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et les caractéristiques techniques sont en partie différentes;
- article 4.3 – Accessibilité, point III Aires de stationnement : les caractéristiques des aires de stationnement ne sont pas celles de l'arrêté ministériel.

Le dossier précise l'organisation suivante :

- la paroi Ouest est située à 26 mètres d'un bâtiment industriel ;
- les aménagements intérieurs au droit de la paroi Ouest seront figés comme ceci :
 - la zone carrosserie comporte face à ce mur ouest :
 - à 1 m, une zone de ponçage,
 - à 4 m, une zone de 4 places de parking pour les véhicules en attente de traitement,
 - à 5 m, une cabine de peinture à l'eau,
 - puis des voies de circulation des véhicules pour rejoindre la zone de nettoyage.

la zone nettoyage comporte face à ce mur ouest :

- à 11 m, une station de lavage à l'eau des véhicules,
- 8 places de véhicules pour le nettoyage à sec des véhicules,
- Puis des voies de circulation.

Cet aménagement est peu sujet à solliciter cette paroi REI 120 en cas d'incendie ;

- la paroi Sud est située à 13 mètres des limites de propriété du site, au-delà figure la rue de la couture puis des bâtiments industriels ;
- l'exploitant a modélisé sur la façade Sud, un stockage de voiture sur l'ensemble de la zone Expertise/mécanique et sur la zone Carrosserie. Cette modélisation démontre qu'un incendie aurait une durée de 40 minutes, et que les effets thermiques resteraient confinés dans le bâtiment ESSALMI, côté paroi Sud REI 120.
- cette modélisation majorante peut être transposée à la paroi Ouest.
- un aménagement des zones de parkings extérieurs du site sera réalisé conformément au plan présenté au dossier et validé par le SDIS 59 ;
- la présence des murs coupe-feu sur les parois Nord-Est et Sud-Est sera signalée.

S'agissant de l'éloignement des activités par rapport aux limites de propriétés, l'exploitant a justifié par une modélisation des flux thermiques via FLUMILOG que les flux thermiques ne vont pas à une distance au-delà des murs situés à moins de 15 mètres des limites de propriété.

S'agissant des demandes d'aménagement des voies engins et des aires de stationnement, l'exploitant a proposé un plan spécifique aux caractéristiques du site. Ce plan a été approuvé par le SDIS.

Avis de l'inspection :

La demande de dérogation a été soumise à l'avis du SDIS.

Il a émis un avis favorable moyennant la prise en compte de ses recommandations.

Les aménagements sollicités peuvent être acceptés moyennant les recommandations du SDIS. Elles sont reprises dans le projet d'arrêté d'enregistrement joint au présent rapport.

6.4 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La version PLUi2 de la MEL en vigueur est celle approuvée au conseil métropolitain du 12 décembre 2019 modifiée par arrêté du 17/12/2021.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ce plan.

6.5 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 et L.212-6 du Code de l'Environnement ;
- Plan national de prévention des déchets prévu à l'article L.541-11 du Code de l'Environnement ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans.

6.6 - Modification sur les installations existantes

Sans objet.

6.7 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a pas reçu d'observation de la part du public lors de la procédure de consultation du public.

Par délibération du 2 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Toufflers, a émis un avis défavorable à la demande d'enregistrement déposée par la société ESSALMI pour le temps que celle-ci se mette en conformité avec les règles d'urbanisme.

L'avis du conseil municipal n'est pas motivé, l'inspection a contacté la commune.

Monsieur le maire de la commune de Toufflers indique que la société ESSALMI a débuté son activité sans enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

La demande d'enregistrement déposée par la société ESSALMI démontre que l'activité et les bâtiments sont conformes au plan local d'urbanisme et le présent dossier s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation de sa situation administrative.

7 - CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société ESSALMI a déposé une demande d'enregistrement pour une activité d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et des activités de carrosserie et de tôlerie sur la commune de Leers.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte et les éléments d'instruction rendent nécessaire que les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 soient amendées. Les mesures spécifiques sont reprises au titre II – Prescriptions particulières du projet d'arrêté d'enregistrement joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur le contenu de ce projet. Il a donné son accord sur les prescriptions proposées.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société Essalmi relative à des installations d'ateliers de réparation et
d'entretien de véhicules et engins à moteur
concernant son exploitation située à Leers**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du mardi 5 septembre au mardi 3 octobre 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille approuvé au conseil métropolitain du 12 décembre 2019 modifié par délibération du 17 décembre 2021 ;

Vu le SAGE Marque-Deûle adopté par la commission locale de l'eau le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par la société Essalmi, dont le siège social est situé 12 rue du Trieu du Quesnoy 59115 Leers, en vue d'obtenir l'enregistrement de ses ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique n° 2630 de la nomenclature des installations classées), pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 mai 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Leers (commune d'installation) ; Toufflers (59), Lys-Les-Lannoy (59) et proposé à Estaimpuis (Belgique) (communes situées dans un rayon d'un kilomètre) ;

Vu la publication du 19 août 2023 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis de délibération D_2023_270923_10 du 27 septembre 2023 portant avis défavorable du conseil municipal de la commune de Toufflers sur la demande d'enregistrement de la société Essalmi sur le territoire de Leers ;

Vu l'avis de délibération 23/58 du 12 octobre 2023 portant avis favorable du conseil municipal de la commune de Leers sur la demande d'enregistrement de la société Essalmi sur son territoire ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Lys-lez-Lannoy ;

Vu l'absence de rapport du Collège Communal de la commune d'ESTAIMPUIS (7730 – Province de Hainaut Arrondissement de Tournai – Belgique) ;

Vu l'avis du 18 juillet 2023 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 23 mai 2023 de la métropole européenne de Lille sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport [REDACTED] de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courrier/courriel le [REDACTED] ;

Vu les observations de la part de l'exploitant, du [REDACTED], à la suite de la transmission du projet suscité ; **ou**

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du [REDACTED] ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. les demandes, exprimées par la société Essalmi, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés des règles d'implantation (article 2.1) et de l'accessibilité (article 4.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société Essalmi dont le siège social est situé 12, rue du Trieu du Quesnoy à Leers (59115), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Leers (59115), à l'adresse 12, rue du Trieu du Quesnoy sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime du projet
2930-1 a)	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieur à 5000 m ²	Surface de l'atelier 10 000m ² et surface de parking 7 000m ²	E

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Leers	Section AK, parcelles 166	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 « Règles d'implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois Nord et Est sont implantées à 15 m des limites de propriété du site.

La paroi Sud est implantée à 13 m des limites de propriété du site.

La paroi Ouest est implantée à 3 m des limites de propriété du site.

Les aménagements intérieurs seront figés comme ceci :

la zone 1 expertise/mécanique (paroi Sud-Est)

la zone 2 carrosserie (paroi Sud-Ouest) face à ce mur Ouest :

- à 1 m, une zone de ponçage,
- à 4 m, une zone de 4 places de parking pour les véhicules en attente de traitement,
- à 5 m, une cabine de peinture à l'eau,
- puis des voies de circulation des véhicules pour rejoindre la zone de nettoyage.

la zone 3 esthétique (paroi Nord-Ouest) face à ce mur ouest :

- à 11 m, une station de lavage à l'eau des véhicules,
- 8 places de véhicules pour le nettoyage à sec des véhicules,
- puis des voies de circulation.

La zone 4 véhicules préparés (paroi Nord-Est)

Article 2.1.2 Aménagement du point II de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 « Accessibilité. II.- voie engins »

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engin est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1)

La voie engin est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie au 3/4 du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement d'engins.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- en façade arrière (paroi Sud) la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- en façade latérale (paroi Est) et en façade avant (paroi Nord) la largeur utile est au minimum de 4,5 mètres ;

- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 2.1.3 Aménagement du point III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020
« Accessibilité. III.- Aires de stationnement »

En lieu et place des dispositions du point III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'aire de stationnement est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1)

L'aire de stationnement est :

- positionné au droit du mur coupe-feu (paroi Sud)
- directement accessible depuis la voie engins définie au II ;

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

CHAPITRE 2.2- COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

L'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 360m^3 utilisables pendant deux heures ($180\text{m}^3/\text{h}$).

Justifier, auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, tous les trois ans.

Article 2.2.2 « Comportement au feu »

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coup-feu 2 heures »

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Leers (commune d'installation), Toufflers, Lys-les-Lannoy et Estampuis (Belgique) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- président de la métropole européenne de Lille ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Leers (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe 1
Plan accès SDIS et zones de stationnement

